



NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

COMMUNE DE KOUMAC

Arrêté n°01/2023 du 10/01/2023

**Portant réglementation de l'accès aux bassins d'eau en mer, site de l'ancien Wharf de Pandop**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC**

- Vu la loi organique N°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi N°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 3 mars 2022 au sujet de l'installation d'un balisage de la zone de baignade de la piscine flottante de Koumac,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en vertu de l'article L.131-2-1 susvisé,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès au site de la piscine en eau de mer à Pandop,
- Considérant que le site dédié à la piscine en eau de mer à Pandop n'est pas surveillé,
- Considérant qu'il faille réglementer l'accès à la piscine dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Koumac une zone de baignade comportant un grand bassin et un petit bassin, située en mer à proximité de la berge du lieu dénommé « l'Ancien Wharf de Pandop ». cette zone s'étend sur une superficie de 650 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Cette zone de baignade est délimitée par des bouées. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront affichées sur le panneau d'information à l'entrée du ponton flottant.

**ARTICLE 3** : la surveillance de la baignade n'est pas assurée.

**ARTICLE 4** : le maire se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 5** : Il est interdit sur le plan d'eau délimité par les bouées jaunes :

- la pratique de toutes formes de pêche », la pêche à la ligne, à la canne ou à la gaule, la pêche à pied, la pêche au fusil sous-marin, la pêche à l'épervier, la pêche à la sagaie, professionnelle ou de loisir.
- la navigation et de mouillage des engins nautiques motorisés,

**ARTICLE 6** : Afin de sécuriser la baignade et de prévenir du risque d'accident au niveau de la piscine flottante, il est interdit sur le plan d'eau réglementé sauf disposition contraire :

- D'abandonner sur la plage et de jeter dans l'eau des débris qu'ils soient d'origine organique (nourriture, déchets de poissons, ...), plastiques, métalliques, de nature à souiller la plage,
- De nettoyer, vider, gratter le poisson et d'une manière générale tous produits de la mer et en abandonner les débris sur le rivage,
- D'amarrer des embarcations à la piscine flottante,
- De faire circuler et baigner des chevaux montés ou non,
- L'accès aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques,
- Tous les jeux dangereux dans le plan d'eau et autour du plan d'eau,
- L'accès à tout engin motorisé et aux vélos sur la piscine flottante,
- de sauter et de plonger depuis les bords de la piscine,
- de courir, de manger dans et autour de la piscine flottante,
- de nager sous la plateforme flottante,

Un panneau d'information est implanté à l'entrée de la piscine afin d'en informer les usagers.

**ARTICLE 7** : le camping sauvage est interdit sur tout le site

**ARTICLE 8 : Qualité des eaux de baignade**

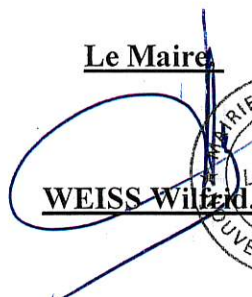
La qualité des eaux de baignade de la piscine flottante est suivie par la ville de Koumac (après un événement pluvieux).

Les analyses d'eaux sont affichées à l'entrée de la piscine.

Conformément au profil d'eau de baignade en mer, il est recommandé au public de ne pas se baigner pendant et 48 heures après de fortes pluies par mesure de prévention.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**ARTICLE 10** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord pour contrôle de légalité.

Le Maire  
  
WEISS Wilfried  
